



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une serre situé
sur la commune de Leuilly sous Coucy (02)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7557 relative au projet de construction de serres situé sur la commune de Leuilly-sous-Coucy reçue et considérée complète le 8 novembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39)a° (travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain cultivé à vocation agricole ;

Considérant que la parcelle sur laquelle s'implante le projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le projet n'induit pas d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de serres situé sur la commune de Leuilly-sous-Coucy n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS